

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 7 mars 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 608

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

BUT

ARTICLE 1

Le but de ce règlement est de déterminer les lieux, la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal de Lac-Beauport.

SÉANCES DU CONSEIL – Séances ordinaires

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois à l'exception de :

- Les séances de janvier et de septembre se tiendront le deuxième lundi du mois;
- Les séances d'août se tiendront le dernier lundi du mois;
- L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la séance de novembre se tiendra le troisième lundi du mois.

Le conseil peut, lors de l'option du calendrier des séances annuelles, prévoir toutes autres séances ordinaires, aux dates qu'il fixe.

2015, r.608-01, a.3

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, située au 46, chemin du Village à Lac-Beauport, Québec, G3B 1R2, connue comme étant la salle Philippe Laroche.

2016, r. 608-02, a. 3.



ARTICLE 5

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 00.

ARTICLE 6

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées et comprennent au moins une période de questions.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 8

Le conseil adopte, par résolution du conseil avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires du conseil et le secrétaire-trésorier donne avis public du contenu de ce calendrier.

SÉANCES DU CONSEIL – Séances extraordinaires

ARTICLE 9

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 00 et se tiennent dans la salle des délibérations du conseil, située au 46, chemin du Village à Lac-Beauport, Québec, G3B 1R2, connue comme étant la salle Philippe Laroche.

2016, r. 608-02, a. 4.

ARTICLE 10

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et comprennent au moins une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 11

La séance du conseil est présidée par le maire ou par le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 12

Le président voit au maintien de l'ordre et du décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou intervient durant les périodes de délibération du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 13

Le secrétaire-trésorier prépare, en collaboration avec le maire, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, si possible et avec les documents disponibles, au plus tard quarante-huit (48) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Le projet d'ordre du jour est mis à la disposition du public lors de la séance.



ARTICLE 14

Deux membres du conseil peuvent demander par écrit au secrétaire-trésorier, au plus tard le mercredi 16 h 00 précédant la tenue d'une séance ordinaire du conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 15

Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la proposition de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment lors de la séance, mais alors par résolution du conseil et, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 16

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

QUORUM

ARTICLE 17

Le quorum du conseil est la majorité de ses membres.

ARTICLE 18

Deux membres du conseil ou le secrétaire-trésorier devant l'absence d'au moins deux membres du conseil, peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après l'heure prévue de la séance du conseil.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que l'avis de convocation à une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

RENCONTRE DE TRAVAIL DU CONSEIL – COMITÉ PLÉNIER

Article 18.1

Le directeur général convoque au moins une fois par mois, à l'exception du mois de juillet, tous les membres du conseil municipal pour une rencontre de travail et d'étude de dossiers administratifs (comité plénier).

L'ordre du jour et la présidence sont sous la responsabilité du directeur général.

Le directeur général peut reporter à un mois subséquent ou faire présider la rencontre par un ou plusieurs directeurs(trices) s'il est dans l'impossibilité de présider ou de tenir la rencontre dans les délais fixés.

L'ordre du jour doit contenir que des points de nature administrative et de gestion courante des affaires municipales.

Aucun quorum n'est requis pour ces rencontres.



Les séances de travail (comité plénier) se déroulent à huis clos.

2016, r. 608-02, a. 5; 2015, r. 608-01, a. 4, 2024, 608-03, a. 2

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 19

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de l'image et de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin par l'administration municipale; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

VOTE

ARTICLE 20

Les votes sont donnés à vive voix et seul le résultat est inscrit au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 21

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 22

Les séances du conseil comprennent au moins une (1) période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 23

Toute personne physique présente désirant poser une question devra :

- a. se lever et se présenter à l'endroit prévu pour la pose de questions;
- b. s'identifier au préalable;
- c. s'adresser au président de la séance;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule question par temps de présence. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux;
- g. respecter un délai maximum d'une (1) minute pour poser sa question incluant le préambule ou la mise en situation.

Le président répond à la question ou cède la parole au conseiller à qui la question s'adresse.

Aucun échange entre membres du public présents n'est autorisé durant une séance du conseil.



ARTICLE 24

Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 25

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 26

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ou ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 29

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui la préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 30

Toutes correspondances adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

AJOURNEMENT

ARTICLE 31

Toute séance du conseil peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. Lors de la reprise de la séance, l'ordre du jour est poursuivi dans l'ordre d'adoption ou peut être modifié par résolution, pour la considération et la dépêche de nouvelles affaires ou des affaires inachevées.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.



DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. Pour une récidive à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$). Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque le président constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare ou fait préparer un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement sur place, par huissier ou expédié par poste certifiée.

Le président peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations de toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qui trouble l'ordre, ou qui nuit au bon déroulement de la séance.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 33

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 34

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal antérieur inconciliable avec les présentes dispositions.

Les dispositions du Code municipal ou de toutes lois provinciales ont préséance sur toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35

(Omis)



